

**LE SECAL :**  
**un Service qui peut rendre bien des services !**

Françoise Claude, Service études du secrétariat général FPS

Aux FPS, notre contact avec la population, avec notre « public-cible », pour utiliser le jargon des publicitaires, nous le devons avant tout aux nombreux groupes d'éducation permanente qui travaillent assidûment dans chacune de nos régionales sur des thèmes divers comme l'égalité des sexes, la santé, la famille... L'analyse des visites sur notre site<sup>1</sup>, très fréquenté, vient souvent confirmer nos rencontres de terrain. Or, il se trouve que depuis plusieurs mois, le mot-clé qui est le plus demandé, celui par lequel le plus grand nombre de visites débutent, c'est « SECAL », c'est-à-dire le fameux Service des Créances alimentaires.

Ceci confirme bien ce que nous savons depuis 30 ans : la question des pensions alimentaires impayées ou incomplètement payées est un réel problème qui concerne en toute grande majorité des femmes (et leurs enfants). Dans beaucoup de cas, seul un service public sera à même d'apporter une solution satisfaisante à ces conflits sclérosés dans la haine et le désir de vengeance – ou simplement dans l'indifférence et l'irresponsabilité coupables.

En février 2003, avec d'autres associations réunies au sein de la plate-forme « Créances alimentaires »<sup>2</sup> nous nous étions réjouies : enfin, un service public allait assurer l'application concrète des décisions de justice fixant la contribution des deux parents dans l'éducation de leurs enfants. Enfin ces milliers de jugements si insolentement bafoués, enfin ces milliers d'enfants privés du soutien parental auquel tous ont droit, enfin ces milliers de femmes obligées d'élever seules des enfants pourtant faits à deux allaient trouver justice !

La loi du 21 février 2003 prévoyait en effet que ce nouveau service, rattaché au Ministère des Finances, aurait pour mission d'une part, de récupérer les sommes non payées auprès des mauvais payeurs, et d'autre part, d'effectuer des avances au bénéfice des créanciers. Il n'y avait aucune limitation quant aux personnes ayant droit à ces avances, à partir du moment où elles ne percevaient pas régulièrement leur dû. Cet aspect nous paraissait particulièrement important parce qu'il exprimait clairement la volonté du législateur d'affirmer la responsabilité entière et durable des deux parents dans l'éducation des enfants, quels que soient les avatars du couple parental. Et quels que soient les revenus du parent qui en a la charge.

Malheureusement, cette loi s'est vue vidée d'une bonne part de sa substance dès le mois de décembre de la même année... La « loi programme » du 22 décembre 2003 a en effet enlevé au SECAL sa mission d'avances aux créanciers, de telle sorte que tel qu'il a vu le jour en juin 2004, il ne procédait plus qu'à la récupération auprès des débiteurs des sommes qu'ils n'avaient pas payées en temps et heures. Pour les avances, on maintenait simplement le système instauré en 1989 qui donnait pour mission aux CPAS d'accorder des avances sur les pensions alimentaires aux créanciers dont les revenus ne dépassaient pas un certain montant (en 2004, 1130€ nets par mois + 53€ par enfant à charge).

---

<sup>1</sup> [www.femmesprevoyantes.be](http://www.femmesprevoyantes.be)

<sup>2</sup> [www.creances-alimentaires.be](http://www.creances-alimentaires.be)

Aujourd'hui, et depuis octobre 2005, le SECAL a repris les dossiers autrefois gérés par les CPAS. Il accorde des avances sur les pensions destinées aux enfants uniquement, pour autant que les revenus de la famille ne dépassent pas 1224€ nets/mois + 58€ par enfant à charge. Le montant avancé sera de maximum 175€ par enfant et par mois. On est donc encore loin de la reconnaissance des responsabilités financières de TOUS les pères dans l'éducation de leurs enfants. Nous continuons de revendiquer le retour à la première loi, qui n'exigeait pas de conditions de revenus pour l'accès aux avances.

Pour beaucoup de familles concernées, dont les fins de mois sont très difficiles et dont leurs revenus dépassent un peu le plafond ouvrant le droit aux avances, le fait que le SECAL ne peut pas leur accorder d'avances lui enlève beaucoup d'efficacité. Les femmes<sup>4</sup> qui ont du mal à percevoir les pensions alimentaires des enfants qu'elles élèvent, ou dans certains cas leur propre pension alimentaire, sont en général complètement saturées de procédures. C'est souvent depuis plusieurs années qu'elles fréquentent les tribunaux, les avocats, les huissiers... et pour peu de résultat. Il est donc compréhensible que beaucoup d'entre elles, si elles n'en voient pas le bénéfice en termes de rentrées financières rapides et certaines, se découragent d'entamer de nouvelles démarches...

Car après quelques années de fonctionnement, le constat est là : trop peu de personnes font appel à ce service (qui pourrait pourtant largement les aider). On dénombrait 25 000 dossiers fin 2006 ; on attend les chiffres de 2007. Lors du lancement du SECAL, le SPF Finances lui-même avait parlé de plus de 150 000 dossiers potentiels...

Bien que le ministère ait récemment publié brochures et dépliants explicatifs<sup>5</sup>, le service reste très mal connu, même des professionnels du droit et du travail social qui sont censés conseiller la population. Le SECAL dispose d'un numéro vert (0800/12.302), destiné à répondre aux questions du public à propos des conditions d'accès, des adresses des bureaux régionaux etc. Mais, qui en a entendu parler ?

Et pourtant, même s'il ne peut accorder des avances qu'aux familles les plus modestes, la deuxième mission du SECAL, elle, s'adresse à toutes les familles qui ne perçoivent pas – ou pas complètement, ou pas régulièrement – les pensions alimentaires auxquelles elles ont droit, y compris les ex-épouses et ex-cohabitantes. Il serait très utile que ce fait soit porté à la connaissance du plus grand nombre (par des campagnes télé, radio, dans les bureaux de poste...).

Nous n'entrerons pas ici dans les détails législatifs, mais il est important de rappeler quelques grandes règles à celles et ceux qui pourraient être concernés. Le SECAL peut poursuivre le « débiteur d'aliments » et rétrocéder à la créancière les sommes récupérées auprès de lui si :

- Elle est domiciliée en Belgique (le débiteur quant à lui peut être domicilié à l'étranger)

---

<sup>3</sup> Montants 2008

<sup>4</sup> Etant donné que 95% des dossiers introduits auprès du SECAL le sont par des femmes, nous utiliserons dorénavant le féminin pour parler des créancières (et/ou de leurs enfants mineurs) et le masculin pour parler des débiteurs.

<sup>5</sup> Ces dépliants sont téléchargeables gratuitement sur [www.minfin.fgov.be](http://www.minfin.fgov.be), rubrique Publications. Vous pouvez aussi vous adresser au bureau des contributions le plus proche, qui vous donnera l'adresse du SECAL dont vous relevez.

- La pension alimentaire n'a pas été payée (ou pas intégralement payée) au moins à deux reprises au cours de l'année qui vient de s'écouler au moment où le dossier est introduit
- Cette ou ces pensions alimentaires ont été fixées par une décision judiciaire ou par un acte notarié

Précisons encore que les sommes dues pourront être récupérées avec les arriérés remontant jusqu'à cinq ans. Le revenu d'intégration ne peut pas être saisi par le SECAL, alors qu'un huissier pourra le faire (quand il s'agit de pensions alimentaires)<sup>6</sup>. Afin d'assurer une « participation aux frais », les montants à recouvrer seront majorés de 10% dans le chef du débiteur, et on en retiendra 5% avant de les verser à la créancière.

Comme on le voit, si la création du SECAL, malgré ses lacunes, a été une véritable avancée. Il reste néanmoins du pain sur la planche, non seulement en ce qui concerne les pensions alimentaires impayées, mais aussi dans des domaines connexes : il est urgent, par exemple, de donner enfin aux juges des grilles de calcul qui puissent leur servir de guides dans la fixation des montants afin que, sans leur enlever leur pouvoir de décision, ils se réfèrent tous à des critères communs. Le sentiment d'injustice est en effet grand chez certains débiteurs – et créancières – qui ne comprennent pas le sens de différences parfois importantes entre les jugements de tel magistrat ou de tel autre. Il est indispensable aussi de réfléchir à des mesures fiscales qui amèneraient plus de justice entre les parents séparés ; aujourd'hui, l'avantage fiscal lié au versement d'une pension alimentaire est plus important que celui qui est accordé à la personne qui élève un enfant à son domicile. Enfin, il serait grand temps de procéder à de nouvelles recherches sociologiques sur le nombre et la situation réelle des familles concernées. Les seuls chiffres à notre disposition remontent en effet à près de vingt ans<sup>7</sup>... Comment mener des politiques adéquates sans avoir une vision claire des problèmes qui se posent ?

Bref, si des avancées et des changements de mentalité semblent indéniables, on est encore loin d'une réelle égalité des pères et des mères dans la prise en charge des enfants, que ce soit durant leur vie commune ou après leur séparation. C'est à l'ensemble de la société, et singulièrement au législateur et aux pouvoirs publics, de créer les conditions permettant d'assurer aussi cette forme d'égalité-là.

---

<sup>6</sup> Notons que les allocations de chômage et de CPAS sont majorées pour les personnes ayant un ou des enfants à charge, y compris sous forme de pension alimentaire.

<sup>7</sup> En 1989, selon une enquête de l'Université de Liège, environ 18% des pensions alimentaires restaient complètement impayées, et 23% incomplètement ou irrégulièrement payées.